

COMMUNE DE GRANGES

REGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale de la Commune de Granges

Vu :

la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS) ;
le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS) ;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
l'entente intercommunale conclue par convention du 8 septembre 2008 ;

sur proposition de la commission scolaire et du Conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier.- ¹Le présent règlement s'applique à l'école enfantine et primaire de la Commune d'Attalens.

² Pour l'école enfantine et primaire, la Commune d'Attalens forme un cercle scolaire avec la Commune de Granges. La collaboration entre les deux communes se base sur l'entente intercommunale conclue par convention le 8 septembre 2008.

³ Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Transport d'élèves
(art. 6 al.2 LS et
art. 4 à 11 RLS)

Art. 2.- ¹ La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire.
Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- c) elle choisit le transporteur;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commission scolaire demande à la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

³ Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

^{4 1} Si des élèves perturbent un transport en le rendant difficile, voire dangereux, la commission scolaire peut intervenir de la manière suivante :

- a) Les élèves et les parents sont informés des attentes de la commission scolaire en matière de discipline.
- b) En cas de problème, des mesures éducatives peuvent être prises en collaboration avec les enseignants.
- c) Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré les mesures éducatives ou en cas de fait grave, des sanctions peuvent être prises par la commission scolaire (art. 67 RLS), telles que la menace d'exclusion du bus ou l'exclusion du bus jusqu'à 10 jours de classe. Les parents sont entendus préalablement.

Taxes pour les
fournitures scolaires
et pour certaines
manifestations (art.6
al.3 LS et art. 12 RLS)

Art. 3.- ¹ Une taxe peut être perçue par le Conseil communal, sur proposition de la commission scolaire, auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations.

² Cas échéant, cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum à Fr. 100.-- (francs cent) par élève et par année scolaire.

³ Pour les camps d'été et d'hiver, une taxe est également fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte au maximum à Fr. 180. -- (francs cent huitante) par élève, par camp et par année scolaire.

⁴ Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais
du cercle scolaire en
cas d'accueil d'un ou d'une
élève d'un autre cercle
scolaire (art. 10 LS)

Art. 4.- En cas d'accueil d'un ou d'une élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève concerné-e, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de Fr. 1'800. -- (francs mille huit cent) au maximum par élève et par année scolaire.

Fréquentation de l'école
d'un autre cercle scolaire
pour des raisons de
langue (art 11 LS)

Art. 5.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une taxe auprès des parents.

² Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné-e.

³ Cette taxe se monte toutefois, au maximum à Fr. 2'000. -- (francs deux mille) par élève et par année scolaire.

Jours de congé
hebdomadaires et horaire
des classes (art. 22 et 23 LS et
art. 27 et 28 RLS)

Art. 6.- ¹ Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

a) pour les élèves de la première année de l'école enfantine :
le lundi matin, mardi matin, jeudi matin et vendredi matin, le mercredi
après-midi et le samedi toute la journée.

b) pour les élèves de la deuxième année d'école enfantine :
le lundi après-midi, mercredi après-midi, vendredi après-midi et le
samedi toute la journée.

c) pour les élèves de l'école primaire : 1P, 2P :
le mercredi matin ou jeudi matin, par ½ classe,
le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

d) pour les élèves de l'école primaire : 3P, 4P, 5P et 6P :
le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

² L'horaire des classes est fixé par la commission scolaire en fonction
de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents
par écrit avant le début de l'année scolaire.

³ Dans le périmètre de l'école, les élèves sont placés sous la
responsabilité du maître ou de la maîtresse 10 minutes avant les cours et
10 minutes après la fin des cours.

⁴ La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations ;
aucun-e élève ne peut en être privé.

⁵ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des
classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit
toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui
concerne le nombre des leçons.

Organisation des classes
(art. 54 al.2 let.f LS)

Art. 7.- ¹ La commission scolaire répartit chaque année les
classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires.

² La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque
maître et maîtresse. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de
l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

³ Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission
scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Matériel scolaire
(art. 54 al. 2 let.c LS)

Art. 8.- Le contrôle de la bonne gestion du matériel scolaire incombe à
la commission scolaire.

Abrogation

Art. 9.- Le règlement scolaire du 21 avril 2009 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 10.- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport.

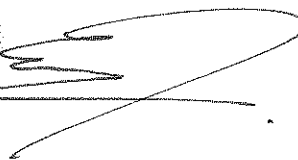
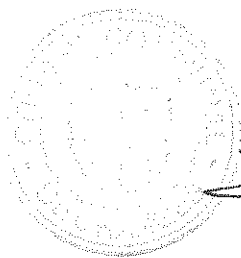
² Il sera remis à la commission scolaire, à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire, aux maîtres et maîtresses et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'assemblée communale du 6 octobre 2010.

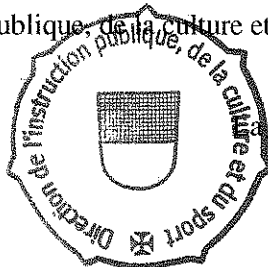
La Secrétaire:
P. Gabriel



Le Syndic :
F. Genoud



Approuvé par la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport le 10 novembre 2010



Conseillère d'Etat, Directrice
Isabelle Chassot

